



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 15/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

L'ARÔME FRANÇAIS

ZAC du Provinois
8 avenue Renier Acorre
77160 Provins

Références : E/25- 14 91
Code AIOT : 0006524282

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2025 dans l'établissement L'ARÔME FRANÇAIS implanté dans la ZAC du Provinois au 8 avenue Renier Acorre à Provins (77160). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à un signalement relatif à l'émission d'odeurs désagréables, en octobre 2024, l'inspection des installations classées s'est rendue sur le site pour procéder à une visite d'inspection inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- L'AROME FRANCAIS
- ZAC du Privinois - 8 avenue Renier Acorre - 77160 Provins
- Code AIOT : 0006524282
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société L'ARÔME FRANÇAIS bénéficie de la preuve de dépôt A-0-SR55RLUOR du 09/09/2020 au titre de la rubrique 2220-1-b de la nomenclature des installations classées (Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes), sous le régime de la déclaration, pour une capacité de 6,6 tonnes/jour.

Selon le dossier de déclaration, les activités concernées par ce classement sont les suivantes :

- torréfaction de café/cacao/épices pour une production de 2 400 kg/jour pendant moins de 90 jours consécutifs par an,
- atomisation de produits déshydratés pour une production de 3 400 kg/jour pendant moins de 90 jours consécutifs par an.

Selon ce même dossier de déclaration, les rejets atmosphériques peuvent provenir de l'atomisation (odeurs provenant de certains produits déshydratés) et de la torréfaction (odeurs de cafés, cacao et fumées venant de la cuisson).

Actuellement, les activités du site doivent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.

Thèmes de l'inspection :

- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Des demandes de compléments ont été adressées à l'exploitant par courriel du 13 mai 2025. Aucune réponse n'est parvenue avant le délai imparti fixé au 20 mai 2025. Par l'intermédiaire de la leurs avocats, l'exploitant a sollicité un délai supplémentaire pour répondre à la sollicitation de l'inspection des installations classées. Le cas échéant, les éléments transmis par l'exploitant seront analysés dans le cadre du contradictoire de 15 jours après la notification du présent rapport d'inspection.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article I > 1.4.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article I > 2.11.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article I > 5.5 et 5.9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
6	Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article I > 6.1/6.2/6.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
8	Surveillance par l'exploitant	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article I > 8.4.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	des émissions sonores		l'exploitant	
9	Situation administrative vis-à-vis de la rubrique 2260	Décret du 28/10/2019	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	situation administrative (torréfaction)	Décret du 22/10/2018	Sans objet
4	Propreté	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article I > 3.4.	Sans objet
7	Stockages	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article I > 6.4.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection inopinée, le site présentait un bon état de propreté. Aucune odeur nauséabonde n'a été constatée à l'intérieur du site.

Le site est actuellement classé sous la rubrique 2220 de la nomenclature des installations classées. Cette rubrique permet de classer uniquement l'activité de torréfaction. Or, compte tenu de la présence d'une tour d'atomisation (cf explications ci-après), l'exploitant doit également se positionner sur la rubrique 2260 de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les analyses d'odeurs, de rejets des effluents aqueux, et de bruit. Mais le site ayant été mis en service en janvier 2023, l'exploitant pourra transmettre les analyses demandées avant janvier 2026.

Enfin, l'exploitant doit être en mesure de présenter et de comprendre le fonctionnement de son installation en cas d'incendie (isolement du site et gestion des eaux incendie).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative (torréfaction)

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018
Thème(s) : Situation administrative, rubrique 2220
Prescription contrôlée :

Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.

La quantité de produits entrants étant :

1. Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an :	
a) Supérieure à 20 t/j	E
b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j	D
2. Autres installations :	
a) Supérieure à 10 t/j	E
b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j	DC

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant mentionne qu'il exerce une activité de torréfaction de 70 tonnes de café vert à raison de 200 h dans l'année. L'activité est donc exercée sur 8,33 jours non consécutifs.

L'activité peut être estimée à 8,4 tonnes/jour.

L'exploitant respecte donc le seuil de la déclaration. Toutefois, la quantité déclarée est dépassée.

L'inspection des installations classées informe l'exploitant que la quantité déclarée (6,6 t/j) est une valeur seuil à ne pas dépasser.

Si ce seuil est amené à être dépassé une nouvelle fois, l'exploitant doit procéder à une déclaration modificative pour modifier le seuil de sa déclaration jusqu'au seuil de 20t/j. Au-delà, l'exploitant doit déposer une demande d'enregistrement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article I > 1.4.

Thème(s) : Situation administrative, Présentation du dossier

Prescription contrôlée :

(Décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015, article 16)

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour ;
- la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;
- les documents prévus aux points 1.1.2, 3.5, 3.6, 4.3, 4.7, 5.1 et 5.8 du présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant n'a pas pu mettre à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier comprenant les éléments suivants :

- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour ;
- la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;
- l'arrêté ministériel applicable ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre à disposition sur son site un « dossier installation classée », facilement accessible à l'inspection des installations classées et au service du SDIS.

Ce dossier doit comporter l'ensemble des documents susmentionnés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article I > 2.11.

Thème(s) : Risques chroniques, Présence de la vanne

Prescription contrôlée :

Des dispositifs permettant l'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport.

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas transmis le plan de gestion des eaux de ruissellement du site.

L'exploitant n'a pas pu justifier la disponibilité des dispositifs permettant l'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement pour maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport.

Aucune consigne de mise en œuvre de ces dispositifs n'a été mise à la disposition de l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées :

– le plan de gestion des eaux de ruissellement du site sur lequel figurent les dispositifs d'isolement des réseaux internes ;

– une photo du dispositif d'isolement sur site avec un repérage sur le site ;

– la consigne de mise en œuvre du dispositif d'isolement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article I > 3.4.

Thème(s) : Risques chroniques, Éviter les odeurs liées

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Constats :

Les locaux étaient correctement entretenus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article I > 5.5 et 5.9

Thème(s) : Risques chroniques, rejet des eaux de process

Prescription contrôlée :

- article 5.5

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), **les rejets d'eaux résiduaires** font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec

d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH (selon la norme mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence) : 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline),

- Température < 30 °C.

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :

- Matières en suspension (selon la norme mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence) : 600 mg/l (1)

- DCO (selon la norme mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence) : 2 000 mg/l (1),

- DBO5 (selon la norme mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence) : 800 mg/l (1).

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- Matières en suspension (selon la norme mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà,

- DCO (selon la norme mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà,

- DBO5 (selon la norme mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, hydrocarbures totaux (selon la norme mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne.

Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.(1)
Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

- Article 5.9

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 est effectuée **au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement**. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a expliqué que les premières eaux de lavage de son site sont stockées puis évacuées comme des déchets.

Puis, l'exploitant mentionne que les secondes eaux de lavage sont évacuées vers le réseau "eaux usées" du site.

De ce fait, le site rejette des eaux résiduaires vers le milieu extérieur.

Or, lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas pu transmettre :

- l'autorisation de déversement dans le réseau public,
- les analyses des eaux résiduaires rejetées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- transmettre la convention de rejet vers le réseau public,
- transmettre les analyses des eaux rejetées,
- justifier l'existence d'un dispositif de traitement de ces eaux résiduaires en cas de non-conformité des analyses avec les valeurs seuils susmentionnées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Captage et épuration des rejets à l'atmosphère (torréfaction)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article I > 6.1, 6.2 et 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, odeurs

Prescription contrôlée :

- article 6.1

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter, canaliser et réduire autant que possible ces émissions.

Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

- article 6.2

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières. Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

- article 6.3

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières visés au point 6.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que certains résidus issus de la torréfaction sont réduits par combustion. Les fumées issues de cette combustion sont évacuées par une cheminée.

L'exploitant n'a pas pu justifier que le point de rejet des fumées dépasse d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a mentionné que ces gaz de combustion n'ont pas été analysés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu de la date de mise en exploitation du site (janvier 2023), l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les éléments suivants :

- les analyses des gaz de combustion rejetés et le cas échéant, en cas de dépassement du seuil de 150 mg/Nm³ de poussières, les mesures compensatoires mises en place pour améliorer les résultats des analyses,

- la hauteur de la cheminée de rejet des gaz de combustion et le respect de la prescription quant aux éventuels obstacles situés à proximité du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article I > 6.4.

Thème(s) : Risques chroniques, odeurs liées aux déchets

Prescription contrôlée :

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Constats :

Seuls les déchets sont stockés dans la cour extérieure. Ces derniers sont protégés contre les envols de poussières et les eaux de ruissellement.

Toutefois, il a été rappelé à l'exploitant d'être vigilant aux rétentions qui sont susceptibles de déborder.

Les autres stockages sont réalisés sous abri.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article I > 8.4.

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée **au moins tous les trois ans** par une personne ou un organisme qualifié.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées que l'installation a été mise en service **en janvier 2023**.

L'exploitant doit procéder à une mesure des niveaux sonores avant janvier 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le rapport de mesures des niveaux sonores.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Situation administrative vis-à-vis de la rubrique 2260 (tour d'atomisation)

Référence réglementaire : Décret du 28/10/2019

Thème(s) : Situation administrative, Positionnement de l'exploitant

Prescription contrôlée :

Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou **séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels**, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660.

1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :	
a) Supérieure à 500 kW	(E)
b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	(DC)
2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant :	
a) Supérieure ou égale à 20 MW	(E)
b) Supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW	(DC)

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que l'exploitant exerce une activité de séchage par atomisation, procédé permettant d'obtenir de la poudre à partir d'un élément solide et/ou liquide.

Ce processus s'établit en quatre étapes :

- **L'atomisation** est la première étape. Elle consiste à pulvériser les produits de fines gouttelettes ;
- La deuxième étape est le **mélange** des gouttelettes avec le gaz de séchage. Ce contact a lieu dans l'atomiseur ;
- La troisième étape est le **séchage**. Durant cette étape, l'eau des gouttelettes s'évapore ;
- La quatrième étape est celle de la **séparation**. Lorsque l'eau est évaporée, le produit restant tombe par gravité.

D'après la déclaration effectuée par l'exploitant, actuellement cette activité est classée au titre de la rubrique 2220 de la nomenclature des installations classées.

Or compte tenu de l'activité de séchage, cette activité relève davantage de la rubrique 2260 de la nomenclature des installations classées.

Or, les informations transmises lors de l'inspection sont insuffisantes pour établir ce classement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se positionner par rapport à la rubrique 2260 en mentionnant :

- les puissances thermiques de l'installation si le procédé correspond à un contact direct avec des gaz de combustion des substances végétale et de tout produit organique naturel (pour la rubrique 2260-2),
- les puissances de l'installation pour la pulvérisation, le mélange....

En comparant les puissances susmentionnées avec les puissances mentionnées dans le tableau référencé ci-dessus, l'exploitant devra, le cas échéant, déposer une déclaration initiale ou un dossier d'enregistrement au titre de la rubrique 2260 de la nomenclature des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

